

Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.  
avril 2020 – n° 12

## « Adieu louis d'or, écus et jetons d'argent »

Le valet de Bondigoux, où la mésaventure de l'ancien capitoul qui eut été mieux inspiré de manquer l'office des vêpres ce jour-là.

### Composition du dossier :

- |   |              |
|---|--------------|
| - présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure, | pages 2 à 5  |
| - fac-similé intégral de la procédure du 8 mai 1702.                  | pages 6 à 14 |

### Dossier disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte>

---

### Pour citer ce dossier :

Archives municipales de Toulouse, « **Adieu louis d'or, écus et jetons d'argent** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° 12) **juin 2020**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

---

### Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 746/1, procédure # 022, du 8 mai 1702.

---

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).

- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

## Un trésor gît-il dans les fonds d'archives ?

Des documents conservés aux Archives municipales de Toulouse, les numismates ne connaissent généralement que celui coté **2R 209**<sup>1</sup>, une des copies de l'inventaire du médaillier de l'Académie Royale des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse, acquis des héritiers du numismate toulousain Charles-Clément-Martin de Saint Amand.

À défaut de conserver monnaies, médailles et jetons gravés, frappés fondus sous l'Ancien Régime, les fonds d'archives recèlent pourtant bien des trésors sous la forme de pièces comptables faisant état de commandes ou de paiements, de registres des conseils de ville où l'on discute d'abord et l'on délibère ensuite de faire frapper une médaille et, enfin, de narrations – voire de descriptions exhaustives, dans les chroniques des Annales manuscrites des capitouls.

### Des médailles commémoratives

Ainsi, en 1656, lors de l'élévation des reliques de saint Raymond, en la basilique Saint-Sernin, trouve-on parmi les pièces à l'appui des comptes, la trace d'un paiement de 16 livres en faveur du sieur Mirepoix, fondeur, « pour 16 médailles d'argent pour messieurs les capitouls et commissaires »<sup>2</sup>.

Ce même document fait état d'un paiement de 120 livres à un maître parfumeur « pour avoir fait les médailles de la poudre de saint Raymond ». L'archiviste, qui n'est nullement numismate, est alors désorienté. C'est la chronique des Annales manuscrites de cette même année qui vient à son secours. On y lit en effet que, « après que lesdits ossemans furent remis dans ladite châsse, on trouva la chair dudit saint qui estoit réduite en une matière noirastre laquelle fust remise par lesdits sieurs Dutil et Péliissier dans une cassette portée à ces fins, de laquelle matière mixtionnée avec de terre furent faits grand nombre de médailles pour le secours du peuple dans ses maladies et dans ses nécessités »<sup>3</sup>. Voilà de bien curieuses médailles de piété, visiblement destinées à être portées comme des scapulaires.

On note aussi la commande de médailles à l'occasion du baptême d'enfants de capitouls en charge, d'enfants mâles uniquement<sup>4</sup>. Louis-Raymond Ducros, est ainsi né *in extremis*, en décembre 1677, peu avant la fin d'exercice de son père. Son baptême « officiel », c'est à dire en ayant la ville pour marraine (représentée par l'ensemble des capitouls), donne lieu à une cérémonie dont le protocole ne cessera de se perfectionner jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : des bouquets pour la mère de l'enfant, la musique officielle de la maison de ville (la couple des hautbois) jouant une sérénade et assistant au baptême, des étrennes diverses et une médaille en or. L'orfèvre Antoine Guillermy va ainsi réaliser pour le petit Louis-Raymond Ducros « une pièce d'or appelée médaille où sont sizellées d'un costé les armoiries de la ville et de l'autre celles des huit messieurs les capitouls »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Catalogue des médailles appartenant à la l'académie royale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, déposées par les soins de l'administration municipales dans les salles du musée...*, Archives municipales de Toulouse (désormais A.M.T.), 2R 209.

<sup>2</sup> *Estat de la despance faicte par la ville pour l'élévation des reliques de saint Raymond en l'année 1656*, A.M.T., CC 2667, pièce n° 96.

<sup>3</sup> A.M.T., BB 280, chronique 328, p. 347.

<sup>4</sup> Les filles sont clairement exclues, ce qui posera un problème épineux en 1755 lorsque l'épouse du capitoul Rolland de Saint-Rome accouche de jumeaux, un garçon et une fille. Notons que cette coutume est aussi adoptée par les régents du moulin du Château narbonnais, voir par exemple le registre des délibérations des conseils généraux de l'honneur du moulin » des 13 novembre 1740 et 22 novembre 1750, A.M.T., 14Z 15, respectivement p. 54-56 et p. 125-126.

<sup>5</sup> A.M.T., CC 2694, pièces n° 33-34.

## Des jetons par milliers

Quant aux jetons, une recherche rapide dans les différentes séries d'archives anciennes en fait apparaître quelques-uns.

Tout d'abord, une grosse commande faite à Paris de plus d'un millier de jetons d'argent. Ils sont livrés avec « onze bourses de velours »<sup>6</sup>, et doivent être distribués à onze personnages, nommés dans le document (le premier président du parlement de Toulouse, le juge-mage, des capitouls et commissaires du pont, etc.). L'achat a été décidé en juin 1601, et la mention du paiement date d'une année plus tard. On a supposé que cette gratification sous forme de jetons pouvait être liée aux célébrations de la pose de la première pierre de la septième pile du pont Neuf alors en construction<sup>7</sup> ; pour s'en assurer il faudrait pouvoir retrouver la délibération des commissaires du pont prise le 23 juin 1601, ce qu'il ne nous a pas été loisible de faire.

Les jetons de présence sont évoqués dans la procédure qui suit en fac-similé. Ceux volés à monsieur de Turle, ancien capitoul, lui avaient été remis l'année précédente à l'occasion de sa députation aux états de la province de Languedoc, tenus à Carcassonne<sup>8</sup>.

Fin janvier 1789, nous trouvons des jetons, mais en fer blanc cette fois. Ceux-ci sont commandés par la ville aux ferblantiers Mazières et Forobert et semblent destinés à être remis à dix-huit membres de « l'administration oéconomique de la ville »<sup>9</sup>. Le volume de la commande est impressionnant, et les modèles décrits variés : on trouve ainsi « 3 000 getons ronds petits », moitié moins de grands, mais il y en aura aussi des carrés (2 100 petits, 1 050 grands), des triangulaires (1 800 petits, 900 grands). Cette facture, comme il convient de l'appeler, indique encore la fourniture de nouveaux lots de jetons jusqu'au 18 février.

## Faux-jeton

En décembre 1774, le graveur Baour est payé par la ville « pour avoir fait trois planches en bois de la figure de dame Clémence, de son inscription et d'un jeton de l'académie des Jeux Foraux »<sup>10</sup>. Ici, il n'est donc pas question de graver un jeton, mais d'en reproduire un au moyen de la gravure, et de le livrer à l'impression (réalisée par l'imprimeur-libraire Pijon, qui va tirer sur papier 550 exemplaires de chacune des planches susdites).

## Des monnaies pas très honnêtes

Enfin, les fonds de la justice criminelle peuvent aussi, dans une moindre mesure, intéresser les chercheurs d'or. En effet, des cas de fausse monnaie y sont instruits et jugés, tout comme des affaires de friponnerie où l'on trompe les naïfs au moyen de piécettes dorées ou argentées. Les relations d'expertises des pièces saisies, comme les dépositions de certains témoins sauront certainement éveiller la curiosité du numismate averti.

Nous ne nous aventurons que fort rarement (et fort prudemment) dans le XIX<sup>e</sup> siècle, mais nous lui emprunterons pourtant, pour conclure et pour illustrer, un document qui nous semble exceptionnel. Il s'agit d'une lettre envoyée par le préfet de la Haute-Garonne au maire de Toulouse, en 1810, relative à de la fausse monnaie alors en circulation<sup>11</sup>. Plutôt que de décrire ou de faire réaliser un dessin du modèle contrefait, le cabinet du préfet a estimé qu'il serait plus efficace d'en contrecoller un exemplaire directement sur le courrier.

---

<sup>6</sup> A.M.T., CC 2775, pièce n° 77.

<sup>7</sup> La cérémonie est brièvement décrite dans la chronique de l'année 1601, A.M.T., BB 276, chronique 274, p. 282-283.

<sup>8</sup> Deux députés se rendaient chaque année pour représenter la ville aux états de la province. Turle et le capitoul Gardel furent élus députés lors du conseil général de la ville tenu le 18 août 1701, A.M.T., BB 44, f° 150-151 verso. Sur les jetons des états de notre province, voir les travaux de Georges Depeyrot, *Les jetons des états du Languedoc*, Cahors, 1980. Recherches actualisées et augmentés en 2007 dans la collection Monéta.

<sup>9</sup> A.M.T., CC 2830, pièces n° 235-237.

<sup>10</sup> A.M.T., CC 2807, pièce n° 209.

<sup>11</sup> A.M.T., 6F 4/59. Voir reproduction page suivante avec des vues détaillées des deux faces de la pièce.

Toulouse, le 6 Octobre 1810

Bureau

Le préfet

Le Préfet du Département de la H<sup>e</sup> Garonne,  
Baron de l'Empire, Officier de la Légion d'honneur,

n<sup>o</sup> 449

à M. Le Maire de Toulouse

Rappeler en tête de la  
réponse la désignation du  
bureau et le numéro.  
Ne traiter qu'un seul  
objet dans une lettre

Chevalier de l'Empire

*reprendre que m<sup>on</sup> fait des  
et autres com<sup>ptes</sup> fait des  
recherches infanterie, en juillet*

Je vous prie de vouloir bien faire savoir si vous avez connaissance que des pièces  
de monnaie semblables à celle ci-jointe, circulent à  
Toulouse.

Je vous recommande d'en faire la recherche  
avec le plus grand soin et de me rendre compte  
de ce que vous aurez découvert

J'ai l'honneur de vous saluer  
Dessur



## Composition des pièces de la procédure du fac-similé

<b>Références</b>	Cote de l'article : <b>FF 746/1, procédure # 022, du 8 mai 1702.</b> Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 746, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1702.
<b>Nature</b>	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de <b>vol domestique</b> et de <b>vol avec effraction</b> .
<b>Forme</b>	2 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm.
<b>Notes sur le conditionnement</b>	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX <sup>e</sup> siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

### pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Datée par le greffier (au verso) du 8 mai, la plainte est pourtant portée le 7 dudit. Ce n'est que le lendemain que les capitouls la reçoivent officiellement et ordonnent l'enquis. Après la remise de la relation de l'expert, ils laxeront un décret de prise de corps contre le valet du plaignant.

### pièce n° 2

- La **relation d'expertise des effractions** (4 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Nécessairement nommé par une ordonnance des capitouls (dont nous n'avons aucune trace écrite ici), l'expert se doit d'abord de prêter serment devant un magistrat avant de pouvoir s'adonner à la tâche. Son rapport, appelé relation, est ici retenu par Limoges, notaire royal et greffier criminel de l'hôtel de ville qui, ici, signe en tant que notaire – ce qui est conforme à la pratique pour les relations d'expertises.

# Pièce n° 1,

## requête en plainte,

### 8 mai 1702

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement noble Estienne-Joseph de Turle-Larbrepin, ancien capitoul, disant qu'ayant à son service depuis le mois de janvier de l'année dernière un nommé Jean, soy-disant de Mondigous<sup>12</sup>, que le valet de la dame de Bourrassol luy avoit fait louer ; lequel Jean auroit entrepris ce jourd'huy septiesme may vers les trois heures d'après-midy, et du temps que ledit sieur suppliant et sa famille estoient à vespres, ayant prétexté à ladite heure d'aller donner du foin aux cheveaux, auroit fracturé et enfoncé un cabinet qui est dans la chambre dudit sieur supp[lian]t avec quelque instrument de fer ou semblable, et auroit vollé et enlevé dudit cabinet deux sachets dans lesquels il y avoit environ la somme de quatre-cent livres en louis d'or, escus et monnoye, et une bourse dans laquelle il y avoit cent jettons argent que ledit sieur supp[lian]t avoit eu comme député des estatz l'année dernière, aux armes de la province, qui sont de valeur de cent-dix livres.

Et après ledit vol, s'est esvadé, ayant volé de plus à la servante deux escus qu'elle avoit dans une caisse et des culottes que ledit suppliant avoit acheptées chez Mestre.

À ces causes que c'est un vol domestique qui mérite d'estre puny par la rigueur des loix et des ordonnances, il vous plaira de vos grâces, messieurs, ordonner que dudit vol il en sera informé et cependant, v(e)u le fait dont s'agit, décréter de prinse de corps ledit Jean. Et fairès bien.

[*signé*] Turle-Larbrepin, suppliant.

[*souscription*] Soit enquis, et cependant montré au procureur du roy ; ce 8<sup>e</sup> may 1702. d'Olivier, chef du con[sistoi]re.

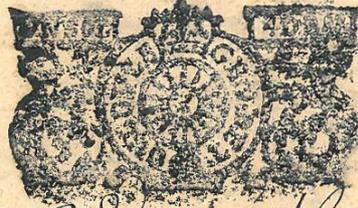
[*souscription*] Le procureur du roy qui a eu comunication de la présente plainte et verbal y attaché, dit que led[it] Jean doit estre décrété de prise de corps. Le huitiesme may mil sept-cens deux. de Saint-Giniès, proc[ure]ur du roy.

[*souscription*] V(e)u la présente requeste en plainte de monsieur Turle-Larbrepin, escuyer, ancien capitoul, avec notre ord[onnan]ce d'enquis et montré au procureur du roy, relation des fractures faite par Jean Prus, maistre serrurier, du 7<sup>e</sup> du présent mois, avec les conclusions du procureur du roy, nous ordonnons que le nommé Jean sera pris au corps. Délibéré au con[sistoi]re ce 8<sup>e</sup> may 1702. B. Cornebarrieu<sup>13</sup>, capitoul.

---

<sup>12</sup> Lire *Bondigoux*, commune de l'actuel département de la Haute-Garonne.

<sup>13</sup> Signature de Jacques de Valette, baron de Cornebarrieu.



A Vousse Messieurs Les  
Capitoules de Toulouse

Supplie humblement Noble Etienne  
Joseph de Curle Sarbrepin ancien Capitoul  
Disant qu'ayant a son service depuis le mois  
de Janvier de l'année dernière un Homme  
Jean soydisant de Mondigous que le Valet  
de La Dame de Bourrasol luy avoit fait  
Louer, lequel Jean avoit Entrepris de  
Jourd'uy septiesme May vers les trois  
heures D'apres midy, et du Temps que ledit  
Sieur Suppliant estoit a la messe a  
vespres ayant presente a ladite heure d'aller  
donner du foin aux Cheueaux avoit fracturé  
et enfoncé un Cabinet qui est dans la Chambre  
dudit Sieur Supp. avec quelque Instrument  
de fer ou semblable et avoit volé et  
enlevé dudit Cabinet deux Sachets dans  
lesquels Il y avoit enuoyé la somme de  
quatre Cens livres en Louis Dor lesus et

Le procureur du roy qui a eu communication de la requête  
plaisant au conseil y a signé si que ledit Jean doit estre  
de prison de corps le susditz sur may mil sept cent  
De Baraignin procureur du roy

monnoye, es vnes Bourse dans laquelle  
Il y avoit Cens Jettons argent que ledit  
Jehan Supp. avoit eu. Comme député des  
Estatz Lannée dernière aux armes de la  
prouince qui sont de valeur de Cens dix  
Livres, lo apres ledit vol sort Cuade, ayant  
voté de plus ala servante deux livres  
quelles avoit dans vne Caisse es desfulottes  
que ledit supplicand avoit achepées chez  
mestre, des Causes que fera un vol  
Domestique qui merite estre puny par la  
Rigueur des loix esdes ordonnances. Il  
vous plaira de vos graces Messieurs  
ordonnés que dudis Col Il en sera  
Enquis Informé espendant veu le  
fait dont il agit decreté de prison de corps  
ledit Jehan es faives bien <sup>sur le luy</sup> ~~supplie~~

Soit Enquis espendant  
monté au procureur du Roy  
ce 8. May 1402

Olivier lef du <sup>roy</sup>  
veu la presente requête en plainte  
de monsieur turle l'arbrain esmy

ancien capitoul avec notre <sup>ce</sup> cri d'enquie  
et montre au procureur du roy relation  
des fractures faite par Jean Jouis maître  
serurier du 7. du present moi, aux les  
conclusions du procureur du roy nous  
ordonnons que le nomme Jean Jouis  
soit au corps delibere au cou. ce  
8. may 1702

D. COMBES capitoul

FF 746/1, procédure # 022.  
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 3/4)

8<sup>e</sup> mai 1702

Requête en plainte de  
vol domestique

Pour Noble Estienne  
Joseph de la Harpe  
ancien capitoul

Contre le nommé  
Jean

FF 746/1, procédure # 022.  
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 4/4)

**Pièce n° 2,**  
**relation d'expertise,**  
**7 mai 1702**

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

L'an, mil sept-cent deux & le septième du mois de may, après midi, au greffe ; a compareu Jean Prus, maistre serrurier juré de cette ville.

Lequel a dict avoir esté mandé venir dans la maison de monsieur de Turle, écuyer et antien capitoul, sçituée à la grand'rue S[ain]t-Anthoine de ceste ville.

Où étant, monsieur de Valette-Fenouillet, advocat, capitoul, auroit reçu son ser(e)mant la main mise sur les saints évangilles nostre Seigneur et enjoint de procéder en Dieu et consiance à la vérifica[ti]on des serrures d'un cabinet dans la chambre de la dame de Turle.

Et, ayant esté conduit dans lad[ite] chambre où il lui auroit esté indiqué un petit armoire bois à deux ouvrans. La serrure duquel armoire ledict Prus a trouvé avoir été avec quelque instrumant de fer forcée et rompue et, au moyen de ce, led[it] armoire a esté ouvert, parroissant plusi[eu]rs vestiges desd[its] instrumans de fer avec lesquels lad[ite] fracture a esté faite.

En foy de quoi led[it] Prus a signé avec nous.

[*signé*] J. Preux, mestre serurier – Limoges, n[otair]e.



à nous avoir les uns quelque Insuvement de son  
forcés à rompre le anneau, de ce led anneau  
à l'apporter grand plaisir. C'est qu'il s'en  
Insuvement de son. Lequel led fait  
alors fait en son de son. Lequel de son  
Signé au Non

Si  
no

FF 746/1, procédure # 022.  
pièce n° 2, relation d'expertise (page 2/4 – image 2/3)

7 May 1702

Relation des factures faites

pour la maison de la Cour

Charles Luyet au tresorier

FF 746/1, procédure # 022.  
pièce n° 2, relation d'expertise (page 4/4 – image 3/3)